

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sanitas-Compact-One-Téléphonique PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Compact-One	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Sanitas	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sanitas	CANTON(S)	Tous
DESCRIPTIF	https://www.sanitas.com/fr/clients-privés/assurances/assurance-de-base/telemedecine/compact-one.html		
CONDITIONS	https://www.sanitas.com/content/dam/sanitas-internet/Dokumente/6009_Sanitas_AVB_KVG_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique très contraignant, soins pilotés par centre de télémedecine, sans libre choix des médecins. Génériques obligatoires. Sanctions sévère et tiers garant.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémedecine (Medgate), Art. 9.1
CHOIX MPR	Selon les recommandations de Medgate, qui impose le choix du prestataire et un laps de temps pour le traitement, Art. 9.2, c'est-à-dire la durée probable du traitement et le nombre prévu de consultations, Art. 9.3. L'assuré doit obligatoirement respecter les instruction de Medgate, Art. 9.1 (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon les recommandations de Medgate, qui impose le choix du prestataire et un laps de temps pour le traitement, Art. 9.2, c'est-à-dire la durée probable du traitement et le nombre prévu de consultations, Art. 9.3. L'assuré doit obligatoirement respecter
AVIS SI HOSPITALISATION	Si une hospitalisation est prévue dans les instructions de Medgate (donc aval requis), obligation de contacter Medgate avant d'entrer à l'hôpital, Art. 9.4
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens gynécologiques préventifs et ceux liés à une maternité, y compris l'accouchement, Art. 10.2
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Non spécifié. Donc selon les recommandations de Medgate, qui impose le choix du prestataire et un laps de temps pour le traitement, Art. 9.2, c'est-à-dire la durée probable du traitement et le nombre prévu de consultations, Art. 9.3. L'assuré doit obligat
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié. La dérogation pour enfant avant 6 ans figure dans le spot publicitaire et non dans les conditions générales d'assurance. Prudence!
CHOIX PHARMACIE	L'assureur peut limiter le choix des pharmacies, Art. 11.3
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	----

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE CHOIX GENERIQUES	Tiers garant Les génériques sont oligatoires, Art. 11.4
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Obligation de se conformer aux prescriptions des prestataires et de veiller à l'économicité du traitement, Art. 8. Si la durée du traitement et/ou le nombre de consultations initialement prévu ne suffit pas, obligation de recontacter Medgate avant la fin du délai, Art. 9.3. Obligation de participer à un programme de "disease management", ou de se faire suivre par le "case management", si Medgate le décide, Art. 11.1-2. En cas de nécessité de moyens auxiliaires ou de prestations de laboratoire, l'assureur peut imposer certains fournisseurs, Art. 11.3
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 17.2. Si l'assuré ne peut plus remplir la condition de la prise de contact par téléphone avant un traitement, transfert dans l'AOS. Idem en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, Art. 18.1. La suppression du modèle est possible pour la fin d'une année, avec transfert dans l'AOS, Art. 18.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat, Art. 10.1
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate, mais l'en informer dans les 10 jours, et au plus tard avant un éventuel traitement subséquent, Art. 10.1
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec Medgate pour les vaccins et les traitements dentaires, Art. 10.2

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Un avertissement, mais qui concerne l'exclusion du modèle et non la prise en charge des prestations, Art. 12.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 4. Dès le deuxième manquement à l'obligation de contact préalable avec Medgate, transfert rétroactif (= au 01.01 de l'année du deuxième manquement) dans l'AOS, Art. 12.1, avec remboursement du rabais accordé sur les primes durant l'année du transfert, Art. 12.3. Idem si après un délai de réflexion l'assuré refuse toujours de participer à un programme de "disease management", ou de se faire suivre par le "case management", si Medgate le décide, Art. 12.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère